

# Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires

Adopté le 26 novembre 2025  
par les membres du conseil  
d'administration de la Régie  
du bâtiment du Québec.



Ce document est accessible en version électronique à l'adresse suivante : [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca).

Cette publication a été rédigée par la Régie du bâtiment du Québec.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2026

ISBN (PDF) : 978-2-555-03306-1

© Gouvernement du Québec, 2026

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| 1. Introduction .....   | 4  |
| 2. Objectifs du cadre général .....   | 4  |
| 3. Critères généraux guidant le traitement des manquements.....                     | 5  |
| 4. Sanctions administratives pécuniaires .....                                      | 5  |
| 4.1. Objectifs des SAP .....  | 5  |
| 4.2. Personnes désignées pour imposer les SAP .....                                 | 6  |
| 4.3. Circonstances dans lesquelles les SAP sont généralement imposées .....         | 6  |
| 5. Modalités relatives à l'imposition d'une SAP .....                               | 7  |
| 5.1. Avis de non-conformité .....   | 7  |
| 5.2. Avis de réclamation .....  | 7  |
| 5.3. Montants des SAP.....  | 8  |
| 5.4. Réexamen et contestation au Tribunal administratif du travail.....             | 11 |
| 5.5. Intérêts .....   | 11 |
| 6. Registre des SAP .....   | 12 |
| 7. Recours pénal .....  | 13 |
| 7.1. Objectifs .....  | 13 |
| 7.2. Circonstances dans lesquelles le recours pénal est généralement priorisé ..... | 13 |

# 1. Introduction

Le chapitre VI.1 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) (« la *Loi* ») prévoit des dispositions permettant à la Régie du bâtiment du Québec (« la RBQ » ou « la Régie ») d'imposer des sanctions administratives pécuniaires (« SAP ») à quiconque fait défaut de respecter la *Loi* ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus. Ce nouveau chapitre a été ajouté à la suite de la sanction, le 27 novembre 2024, du projet de loi n° 76, *Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public* (2024, chapitre 35).

En outre des SAP, le chapitre IX de la *Loi* prévoit des dispositions pénales ainsi que les montants des amendes dont est passible toute personne commettant des infractions à la *Loi* ou à ses règlements.

Conformément à l'article 159.1 de la *Loi*, la RBQ élabore et rend public un cadre général d'application des SAP (le « cadre général »), lequel encadre l'approche de la RBQ en matière de sanctions administratives ou pénales.

Toutefois, la décision d'imposer une SAP relève des personnes désignées par la RBQ. Il revient à ces dernières d'exercer leur discrétion et de décider s'il est opportun d'imposer une sanction à la suite de la constatation d'un manquement, et ce, en tenant compte des objectifs poursuivis et des différents critères énoncés au présent cadre général.

## 2. Objectifs du cadre général

Le cadre général a pour objectifs :

- d'énoncer des orientations et des critères généraux pour l'application des SAP ;
- de guider les personnes désignées pour imposer des SAP en vue de leur permettre de déterminer la sanction appropriée, qu'elle soit administrative ou pénale ;
- d'informer la population et les personnes concernées de ces orientations, de ces critères généraux, du processus d'imposition des SAP ainsi que des recours possibles ;
- de favoriser l'équité, l'uniformité et la cohérence dans le traitement des manquements à la *Loi* ou à ses règlements.

### 3. Critères généraux guidant le traitement des manquements

Selon l'article 159.2 de la *Loi*, « une sanction administrative pécuniaire peut être imposée par la Régie à quiconque fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus ». Lorsqu'un manquement à la *Loi* ou à ses règlements est constaté, les principaux éléments pris en compte pour déterminer la mesure la plus appropriée considérant l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier sont :

- la nature du manquement ;
- la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui résulte du manquement ;
- la vulnérabilité de la personne ou de la société affectée ou susceptible d'être affectée par le manquement ;
- le caractère répétitif du manquement à la *Loi* ou à ses règlements ;
- le comportement de la personne ou de la société concernée avant, pendant ou après le manquement, dont les actions prises pour y remédier ou réparer les préjudices ou dommages causés ;
- les mesures prises par la personne ou la société pour remédier au manquement ;
- l'historique des manquements à la *Loi* ou à ses règlements de la personne ou de la société concernée ;
- les avantages tirés du manquement ;
- les résultats recherchés.

### 4. Sanctions administratives pécuniaires

#### 4.1. Objectifs des SAP

L'imposition d'une SAP est l'une des mesures administratives à la disposition de la RBQ, en complémentarité avec les autres mesures administratives et judiciaires disponibles, pour lui permettre de remplir efficacement son rôle de surveillance et de contrôle du respect des obligations imposées par la *Loi* ou ses règlements aux personnes concernées.

Les SAP visent généralement à permettre à la RBQ d'intervenir lorsqu'un manquement à la *Loi* ou à ses règlements est constaté afin :

- d'inciter la personne ou la société concernée à prendre rapidement les mesures requises pour y remédier et ainsi d'assurer un retour à la conformité ;
- de prévenir des manquements à la *Loi* ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.

## 4.2. Personnes désignées pour imposer les SAP

Les personnes désignées par la RBQ pour imposer les SAP sont les titulaires de fonctions nommés dans l'acte de délégation, c'est-à-dire le personnel d'encadrement de la Vice-présidence aux enquêtes et de la Vice-présidence à l'inspection.

Lorsqu'un manquement à la *Loi* ou à ses règlements est constaté, il revient à ces personnes d'évaluer la pertinence d'imposer une SAP, seule ou en sus d'une ou de plusieurs autres mesures administratives ou judiciaires. Leur décision tient compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier, y compris les observations présentées par la personne concernée à la suite de la réception d'un avis de non-conformité.

De même, lorsque ces personnes évaluent les différents critères prévus au cadre général, cette évaluation est considérée comme relevant spécifiquement de son expertise et de la discrétion qui lui est attribuée par la *Loi*.

## 4.3. Circonstances dans lesquelles les SAP sont généralement imposées

Une SAP peut être imposée lorsque l'un des manquements identifiés aux articles 159.3 à 159.6 de la *Loi* ou dans un règlement adopté en vertu de l'article 159.7 de la *Loi* est constaté, et ce, en considérant les critères prévus à la section 3 du cadre général.

Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une SAP constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Constitue notamment un manquement quotidien distinct le fait, pour quiconque, de poursuivre jour après jour l'exercice d'une activité sans être titulaire d'une licence, d'un permis, d'un certificat ou d'une reconnaissance requise par la *Loi*.

Toutefois, il n'est pas possible d'imposer une SAP à une personne ou à une société pour un manquement à la *Loi* ou à ses règlements lorsqu'un constat d'infraction en matière pénale lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits. Or, en l'absence de signification d'un constat d'infraction, il est possible d'imposer une SAP même si une autre mesure de nature administrative ou judiciaire est mise en œuvre par la RBQ, et ce, pour le même manquement. La multiplicité des mesures de nature administrative ou judiciaire à l'égard d'un même ensemble de faits est donc permise dans ce cas.

## 5. Modalités relatives à l'imposition d'une SAP

### 5.1. Avis de non-conformité

La notification d'un avis de non-conformité est le moyen par lequel la RBQ informe la personne ou la société en défaut qu'un manquement à la *Loi* ou à ses règlements a été constaté.

L'avis de non-conformité doit mentionner le manquement qui est reproché, la possibilité de présenter des observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter le dossier. Cet avis permet d'inciter la personne ou la société concernée à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et de l'informer que ce manquement pourrait donner lieu à une SAP ou à l'exercice d'un recours pénal. Enfin, cet avis constitue un avis préalable à l'imposition d'une SAP et doit être notifié avant l'imposition d'une telle sanction.

Dès la réception d'un avis de non-conformité, la personne ou la société concernée peut communiquer avec la RBQ afin de soumettre ses observations et, le cas échéant, ses documents en lien avec le manquement constaté.

### 5.2. Avis de réclamation

Une SAP est imposée par la notification d'un avis de réclamation, lequel mentionne le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêt.

L'avis de réclamation énonce également le droit d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer une SAP et le délai pour exercer ce droit. Il précise enfin les modalités de recouvrement du montant réclamé.

La personne ou la société concernée doit aussi être informée que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à une décision défavorable portant sur une licence, sur un permis, sur un certificat ou sur la reconnaissance d'une personne ou d'un organisme. Elle doit aussi être avisée que, le cas échéant, les faits à l'origine de l'avis de réclamation pourraient donner lieu à une ordonnance ou à une poursuite civile ou pénale.

Les précisions suivantes s'appliquent :

- L'imposition d'une SAP se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le manquement est constaté.
- La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au *Code civil* pour le recouvrement d'une somme due.
- Aucun cumul de SAP n'est permis à l'égard d'une même personne ou société en raison d'un manquement à une même disposition survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits.

### 5.3. Montants des SAP

Les montants des SAP sont fixés par la *Loi* et ne font l'objet d'aucune discrétion. Ceux-ci sont prévus aux articles 159.3 à 159.6 de la *Loi* et sont présentés dans le tableau ci-dessous.

| Article de la <i>Loi</i> | Manquement  | Personne physique | Autres cas |
|--------------------------|---|-------------------|------------|
| 159.3 par. 1°            | Quiconque omet ou refuse de transmettre à la RBQ un document ou un renseignement exigé pour l'application de la <i>Loi</i> ou de ses règlements.  | 500 \$            | 1 500 \$   |
| 159.3 par. 2°            | Quiconque fournit un renseignement erroné ou un document incomplet exigé en application de la <i>Loi</i> ou de ses règlements.  | 500 \$            | 1 500 \$   |
| 159.3 par. 3°            | Quiconque omet d'informer la RBQ de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le maintien de sa licence, de son permis, de son certificat ou de sa reconnaissance.   | 500 \$            | 1 500 \$   |
| 159.3 par. 4°            | Quiconque fait défaut d'indiquer les renseignements prévus à l'article 57.1 de la <i>Loi</i> ou tout autre renseignement déterminé par règlement de la RBQ, dans toute forme de publicité, sur une estimation, sur une soumission, sur un contrat, sur un état de compte ou sur tout autre document déterminé par un tel règlement. | 500 \$            | 1 500 \$   |
| 159.3 par. 5°            | Quiconque fait défaut de se conformer à un avis de correction donné en vertu de l'article 122 de la <i>Loi</i> ou contrevient à une mesure supplétive prévue par un tel avis.   | 500 \$            | 1 500 \$   |

| Article de la <i>Loi</i> | Manquement  | Personne physique | Autres cas |
|--------------------------|---|-------------------|------------|
| 159.4 par. 1°            | Quiconque empêche une personne, agissant au nom de la RBQ, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la <i>Loi</i> ou ses règlements, lui nuit ou néglige d'obéir à tout ordre qu'elle peut donner notamment en lui refusant l'accès à un chantier de construction, à un bâtiment, à un établissement, à un équipement destiné à l'usage du public, à une installation non rattachée à un bâtiment, à une installation d'équipements pétroliers ou à un ouvrage de génie civil ou en refusant de lui fournir des documents ou des renseignements qu'elle a le pouvoir d'exiger en vertu de la <i>Loi</i> . | 1 000 \$          | 5 000 \$   |
| 159.4 par. 2°            | Quiconque fait défaut de se conformer à une condition imposée par un régisseur en application du deuxième alinéa de l'article 109.6 de la <i>Loi</i> .  | 1 000 \$          | 5 000 \$   |
| 159.5 par. 1°            | Quiconque exerce les fonctions d'entrepreneur de construction ou de constructeur-propriétaire, en prend le titre ou donne lieu de croire qu'il l'est alors qu'il n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée, en contravention au premier alinéa de l'article 46 ou de l'article 48.   | 3 000 \$          | 7 500 \$   |
| 159.5 par. 2°            | Quiconque utilise, alors qu'il est lui-même entrepreneur, pour l'exécution des travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée, en contravention au deuxième alinéa de l'article 46.   | 3 000 \$          | 7 500 \$   |
| 159.5 par. 3°            | Quiconque exerce une activité sans avoir obtenu un permis, un certificat ou une reconnaissance requis par la <i>Loi</i> et autre qu'une licence, notamment en vertu de l'article 35.2, 37.1 ou 86.8, ainsi que son renouvellement et sa modification.   | 3 000 \$          | 7 500 \$   |

| Article de la <i>Loi</i> | Manquement  | Personne physique | Autres cas |
|--------------------------|---|-------------------|------------|
| 159.5 par. 4°            | Quiconque omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 123, 124 ou 124.1 de la <i>Loi</i> ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou nuit à celle-ci.  | 3 000 \$          | 7 500 \$   |
| 159.6 par. 1°            | Quiconque exerce les fonctions d'entrepreneur de construction ou de constructeur-propriétaire, en prend le titre ou donne lieu de croire qu'il l'est, alors qu'il n'est pas titulaire d'une licence, en contravention au premier alinéa de l'article 46 ou de l'article 48. | 5 000 \$          | 10 000 \$  |
| 159.6 par. 2°            | Quiconque utilise, alors qu'il est lui-même entrepreneur, pour l'exécution des travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence, en contravention au deuxième alinéa de l'article 46.                                    | 5 000 \$          | 10 000 \$  |

Enfin, l'article 159.7 précise que la RBQ peut, par règlement, prévoir dans quels cas un manquement à l'une des dispositions de la *Loi* ou d'un règlement peut donner lieu à une SAP. Les montants maximums de ces SAP ne peuvent excéder 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

## 5.4. Réexamen et contestation au Tribunal administratif du travail

La décision rendue par les personnes désignées pour imposer une SAP peut faire l'objet d'un réexamen par une personne chargée par la RBQ. Cette personne relève d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes désignées pour imposer les SAP. L'unité administrative désignée est le Secrétariat général et affaires institutionnelles.

La demande de réexamen doit être faite par écrit dans les 30 jours suivant la notification de l'avis de réclamation et être acheminée à la RBQ. Cette demande suspend l'exécution de la décision imposant une SAP. La demande de réexamen est traitée avec diligence.

Le réexamen de la décision constitue un processus administratif qui s'effectue sur dossier, sauf si la personne chargée du réexamen estime nécessaire de procéder autrement.

La décision en réexamen doit être motivée par écrit en termes clairs et concis et être notifiée au demandeur en lui mentionnant son droit de la contester devant le Tribunal administratif du travail (« TAT ») et le délai pour exercer ce recours.

La demande de recours devant le TAT doit être faite dans les 30 jours de la notification de la décision en réexamen. La demande suspend l'exécution de la décision. Le TAT ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Les observations transmises dans le cadre d'une demande de réexamen, qui ne portent que sur le montant d'une SAP, ne peuvent être considérées si ce montant correspond à celui prévu par la *Loi* relativement au manquement reproché. Ce montant n'est ni discrétionnaire ni négociable : il ne peut donc être réduit.

## 5.5. Intérêts

Conformément à l'article 155 de la *Loi*, le montant de la SAP porte intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002), et ce, à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la notification de l'avis de réclamation, sauf s'il est acquitté en totalité avant cette échéance.

La demande de réexamen et le recours devant le TAT ne suspendent pas la comptabilisation des intérêts. Toutefois, si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

Enfin, même si le TAT ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée, il peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours est pendant devant lui.

## 6. Registre des SAP

Conformément à l'article 159.26 de la *Loi*, la RBQ tient un registre public des renseignements relatifs aux SAP imposées en application de cette loi ou de ses règlements.

Ce registre contient les renseignements suivants :

- la date de l'imposition de la SAP ;
- la date et la nature du manquement y ayant donné lieu de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la SAP a été imposée ;
- le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est constaté ;
- lorsque la SAP est imposée à une société ou à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1) ;
- lorsque la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle est domiciliée et :
  - si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise individuelle, le nom de cette entreprise, son adresse et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* ;
  - si la personne physique est un répondant ou un dirigeant d'une société ou d'une personne morale, le nom, l'adresse du siège de la société ou de la personne morale et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* ;
- le montant de la SAP imposée ;
- le cas échéant, la date de réception d'une demande de réexamen à la RBQ, la date de la décision et son dispositif ;
- le cas échéant, la date de l'exercice d'un recours devant le TAT de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de la RBQ ;
- le cas échéant, la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le TAT, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de la RBQ ;
- tout autre renseignement ayant un caractère public que la RBQ estime d'intérêt public.
  - La *Loi* précise que le registre a un caractère public et que les renseignements y sont inscrits à compter du moment où la décision qui impose une SAP devient définitive.

## 7. Recours pénal

### 7.1. Objectifs

Les objectifs poursuivis lorsqu'un recours pénal est priorisé sont généralement les suivants :

- sanctionner le contrevenant ;
- dissuader la récidive ;
- dénoncer publiquement un acte ou un comportement qui porte atteinte ou risque de porter atteinte aux objets de la *Loi* ;
- exprimer la réprobation sociale ;
- décourager la corruption dans l'industrie de la construction ;
- permettre au tribunal d'imposer des peines qui tiennent compte notamment de la gravité de l'infraction et de ses conséquences.

### 7.2. Circonstances dans lesquelles le recours pénal est généralement priorisé

La RBQ priorise généralement la transmission d'un dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP ») afin de faire sanctionner, par le système de justice pénale, une infraction à la *Loi* lorsqu'elle estime qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée compte tenu des objectifs poursuivis et de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier.

Les circonstances dans lesquelles le recours pénal est généralement priorisé sont les suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- les mesures requises n'ont pas été prises pour remédier au manquement ;
- l'atteinte ou le risque d'atteinte qui résulte du manquement est grave ou suffisamment grave, notamment s'il est constaté une atteinte importante ou un risque élevé d'atteinte importante à la sécurité du public ;
- malgré l'imposition d'une ou de plusieurs SAP ou l'exercice d'autres mesures administratives ou de mesures judiciaires civiles, le manquement se poursuit ;
- il y a entrave répétée empêchant un membre du personnel de la RBQ ou une personne désignée par l'organisme en vertu du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 130 de la *Loi* d'exercer ses fonctions de vérification ou d'enquête ;
- la personne ou la société a fait preuve, intentionnellement ou non, de négligence ou d'insouciance ;
- il y a eu intentionnellement production de déclarations, de renseignements ou de documents faux ou trompeurs ;
- plusieurs manquements à la *Loi* ou aux règlements qui en découlent ont été commis par le même contrevenant ou sont récurrents dans le temps.

Le DPCP est responsable de prendre la décision d'intenter une poursuite pénale, laquelle est amorcée par la signification d'un constat d'infraction.

Lorsqu'un dossier d'infraction est transmis au DPCP, une SAP n'est pas imposée. L'article 159.8 de la *Loi* prévoit aussi qu'aucune SAP ne peut être imposée à une personne ou à une société pour un manquement à la *Loi* ou à ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été signifié antérieurement en raison d'une contravention à la même disposition survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Le tableau des infractions pénales indiquant les montants des amendes minimales et maximales pour chacune des infractions est disponible sur notre site Web à la [section Amendes](#). L'indexation annuelle des amendes est prévue à l'article 196.3 de la *Loi*.